

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.444 du 3 décembre 2001.

A. 92.523/V-1586.

En cause : **Marc VANDROOGENBROECK**,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
Boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **la Ville de Bruxelles**,
ayant élu domicile chez
Me N. WEINSTOCK, avocat,
rue de Roodebeek, 45
1030 Bruxelles,

Partie intervenante :

Jacques BERTELS,
ayant élu domicile chez
Me N. WEINSTOCK, avocat,
rue de Roodebeek, 45
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2000 par Marc VANDROOGENBROECK qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 mai 2000 nommant Jacques BERTELS au grade de commissaire de police et de la décision du 13 décembre 1999 du conseil communal de la ville de Bruxelles proposant Jacques BERTELS et Marc VANDROOGENBROECK à l'emploi de commissaire de police;

Vu la requête en intervention introduite le 16 août 2000 par Jacques BERTELS;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse des parties adverses;

Vu la lettre du 2 octobre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2001 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. EYSKENS, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, comparaissant pour le requérant, M. E. DE BLOCK, conseiller adjoint, comparaissant pour la première partie adverse et Me P. DE MAEYER, avocat, loco Me N. WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse et pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 2 octobre 2000, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 3 décembre 2001, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, par :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.